



CHAPTER P-9.4

CHAPITRE P-9.4

Potato Disease Eradication Act

Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre

Assented to June 14, 1979

Sanctionnée le 14 juin 1979

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
agent — représentant	
approved seed potatoes — pommes de terre de semence approuvées	
bulk certificate — certificat de transport en vrac	
container — récipient	
danger zone — zone dangereuse	
disinfection — désinfection	
equipment — matériel	
infected potatoes — pommes de terre contaminées	
inspector — inspecteur	
Minister — Ministre	
peace officer — agent de la paix	
place — lieu	
potato — pomme de terre	
prescribed disease — maladie déterminée	
producer — producteur	
seed potatoes — pommes de terres de semence	
<i>Seeds Act</i> — Loi relative aux semences	
tag — étiquette	
variety — variété	
Administration.	2
Establishment of advisory council.	2.1
Maximum acceptable levels of PVY may be determined by Minister.	2.2
<i>Regulations Act</i> does not apply.	2.3
Prohibition on planting or growing seed potatoes.	2.4
Repealed.	3
Designation.	3.1
Application of <i>Regulations Act</i>	3.2
Appointment and powers of inspectors.	4
Authorization to disinfect and to treat potatoes.	5
Seed potatoes.	6

Définitions.	1
agent de la paix — peace officer	
certificat de transport en vrac — bulk certificate	
désinfection — disinfection	
étiquette — tag	
inspecteur — inspector	
lieu — place	
<i>Loi relative aux semences</i> — Seeds Act	
maladie déterminée — prescribed disease	
matériel — equipment	
Ministre — Minister	
pomme de terre — potato	
potatoes de terre contaminées — infected potatoes	
potatoes de terre de semence — seed potatoes	
potatoes de terre de semence approuvées — approved seed potatoes	
producteur — producer	
récipient — container	
représentant — agent	
variété — variety	
zone dangereuse — danger zone	
Responsable de l'application de la Loi.	2
Constitution du conseil consultatif.	2.1
Le Ministre peut fixer les niveaux de PVY maximaux acceptables.	2.2
Non-application de la <i>Loi sur les règlements</i>	2.3
Interdiction de planter ou de cultiver des pommes de terre de semence.	2.4
Abrogé.	3
Désignation.	3.1
Application de la <i>Loi sur les règlements</i>	3.2
Nomination et pouvoirs des inspecteurs.	4
Autorisation à désinfecter les lieux et à traiter des pommes de terre.	5
Pommes de terre de semence.	6

Notification to inspector of prescribed disease.	7	Avis à l'inspecteur d'une maladie déterminée.	7
Prohibition regarding planting and storage.	8	Interdiction de planter et d'entreposer.	8
Prohibition regarding containers.	9	Interdiction relativement aux récipients.	9
Prohibition regarding vehicle or equipment.	10	Interdiction relativement au véhicule ou au matériel.	10
		Interdiction relativement au transport des pommes de terre contaminées.	11
Prohibition regarding transportation of diseased potatoes.	11	Interdiction relativement aux objets saisis.	12
Prohibition regarding things seized.	12	Objets détenus aux risques et aux frais du propriétaire.	13
Things seized at the risk and expense of owner.	13	Un inspecteur peut ordonner la disposition ou la désinfection.	14
Order to dispose or disinfect by inspector.	14	Formule et signification de l'ordre, de l'avis ou de l'autorisation d'un inspecteur.	15
		Remise d'un rapport à l'inspecteur.	16
Form and service of order, notice or authorization of inspector.	15	Appel auprès du Ministre.	17
Filing of report with inspector.	16	Mise en quarantaine jusqu'à la signification.	18
Appeal to Minister.	17	Défaut de se conformer à l'ordre.	19
Right to quarantine until service effected.	18	Secteur de production de pommes de terre.	20
Failure to comply with order.	19	Immunité contre la responsabilité.	21
Seed potato production area.	20	Producteur réputé avoir planté ou entreposé des pommes de terre.	22
Immunity from liability.	21	Documents reçus en preuve.	23
Producer deemed to have planted or stored potatoes.	22	Infractions et peines.	24
Documents received in evidence as proof.	23	Disposition des récipients dans le cas d'une déclaration de culpabilité.	25
Offences and penalties.	24	Abrogé.	25.1
		Abrogé.	25.2
Disposal of containers on conviction.	25	Abrogé.	25.3
Repealed.	25.1	Abrogé.	25.4
Repealed.	25.2	Abrogé.	25.5
Repealed.	25.3	Abrogé.	25.6
Repealed.	25.4	Abrogé.	25.7
Repealed.	25.5	Abrogé.	25.8
Repealed.	25.6	Disposition ou destruction de pommes de terre de rebut.	25.801
Repealed.	25.7	Mesures pouvant être prises par le Ministre.	25.81(1)
Repealed.	25.8	Ordonnances de la Cour.	25.81(2), (3), (4)
Disposal or destruction of cull potatoes.	25.801	Responsabilité et non-responsabilité.	25.9(1), (3)
Action by Minister.	25.81(1)	N'est pas interprété de façon à imposer un devoir.	25.9(4)
Court orders.	25.81(2), (3), (4)	Conséquences d'un acte ou d'une omission qui est une infraction.	25.91
Liability and non-liability.	25.9(1), (3)	Règlements.	26
Non-imposition of duty.	25.9(4)	Entrée en vigueur.	27
Effects of act or omission that is an offence.	25.91		
Regulations.	26		
Commencement.	27		

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“agent” means a person appointed under section 2; (*représentant*)

“approved seed potatoes” means any seed potatoes that meet the requirements established in accordance with this Act and the regulations for approved seed potatoes; (*pommes de terre de semence approuvées*)

“Board” Repealed: 2003, c.2, s.1

“bulk certificate” means a bulk certificate issued pursuant to this Act or the regulations or the *Seeds Act*; (*certificat de transport en vrac*)

“container” means any crate, bag or other container used for storing, containing or transporting potatoes; (*réceptif*)

“danger zone” means lands designated as a danger zone under the regulations; (*zone dangereuse*)

“disinfection” means the treatment by inspectors or other persons authorized by the Minister under section 5, of places, vehicles and equipment for the purpose of eradicating prescribed diseases; (*désinfection*)

“equipment” means any machinery, implement or other equipment used in planting, cultivating or harvesting of potatoes; (*matériel*)

“infected potatoes” means potatoes infected by a prescribed disease; (*pommes de terre contaminées*)

“inspector” means any person appointed as an inspector under section 4; (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries; (*Ministre*)

“peace officer” means a peace officer as defined in the *Motor Vehicle Act*; (*agent de la paix*)

“place” includes any land, premises and buildings of any description other than a dwelling place; (*lieu*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« agent de la paix » désigne un agent de la paix tel que défini par la *Loi sur les véhicules à moteur*; (*peace officer*)

« certificat de transport en vrac » désigne un certificat de transport en vrac délivré en application de la présente loi, des règlements et de la *Loi relative aux semences*; (*bulk certificate*)

« Commission » Abrogé : 2003, c.2, art.1

« désinfection » désigne le traitement appliqué par des inspecteurs ou autres personnes autorisées par le Ministre en vertu de l’article 5, à des lieux, véhicules et à du matériel afin d’éliminer des maladies déterminées; (*désinfection*)

« étiquette » désigne une étiquette délivrée en application de la *Loi relative aux semences*; (*tag*)

« inspecteur » désigne toute personne nommée en qualité d’inspecteur en application de l’article 4; (*inspector*)

« lieu » comprend tous terrains, locaux et bâtiments de toutes sortes, autres qu’un lieu d’habitation; (*place*)

« *Loi relative aux semences* » désigne la *Loi relative aux semences*, chapitre S-7 des Statuts révisés du Canada de 1970, et les règlements s’y rattachant; (*Seeds Act*)

« maladie déterminée » désigne les maladies que déterminent les règlements; (*prescribed disease*)

« matériel » désigne toute machine, tout instrument ou autre matériel utilisé pour planter, cultiver ou récolter des pommes de terre; (*equipment*)

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches; (*Minister*)

« pomme de terre » comprend toute partie d’un plant de pomme de terre; (*potato*)

“potato” includes any part of the potato plant; (*pomme de terre*)

“prescribed disease” means those diseases prescribed by regulation; (*maladie déterminée*)

“producer” means any person owning, leasing, or otherwise utilizing more than a quarter of a hectare of land for the purpose of growing potatoes; (*producteur*)

“seed potatoes” means any seed, tuber or vegetative part of potatoes that is or is intended to be used for the propagation or regeneration of potatoes; (*pommes de terres de semence*)

“Seeds Act” means the *Seeds Act*, chapter S-7 of the Revised Statutes of Canada, 1970 and regulations thereunder; (*Loi relative aux semences*)

“tag” means a tag issued under the *Seeds Act*; (*étiquette*)

“variety” means a type, variety, size, grade or class of potatoes. (*variété*)

1986, c.8, s.101; 1994, c.36, s.1; 1996, c.25, s.28; 2000, c.26, s.242; 2003, c.2, s.1; 2007, c.10, s.75; 2010, c.31, s.105

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may appoint a person as his agent who shall administer all or a portion of this Act subject to the supervision and direction of the Minister and subject to the regulations.

Establishment of advisory council

2.1 An advisory council is established to advise the Minister on any question submitted to it with respect to the eradication of potato diseases in the Province.

2010, c.38, s.1

« pommes de terre contaminées » désigne des pommes de terre contaminées par une maladie déterminée; (*infected potatoes*)

« pommes de terre de semence » désigne toute semence, tout tubercule ou toute partie végétative des pommes de terre qui est utilisé ou qui est destiné à être utilisé pour la propagation ou la régénération des pommes de terre; (*seed potatoes*)

« pommes de terre de semence approuvées » désigne toutes pommes de terre de semence qui satisfont aux exigences établies conformément à la présente loi et aux règlements pour les pommes de terre de semence approuvées; (*approved seed potatoes*)

« producteur » désigne toute personne possédant, louant à bail ou utilisant d'une autre manière un terrain de plus d'un quart d'hectare dans le but d'y cultiver des pommes de terre; (*producer*)

« récipient » désigne toute caisse, tout sac ou autre récipient utilisé pour entreposer, contenir ou transporter des pommes de terre; (*container*)

« représentant » désigne la personne nommée en application de l'article 2; (*agent*)

« variété » désigne un type, une variété, un calibre, une classe ou une catégorie de pommes de terre; (*variety*)

« zone dangereuse » désigne tous terrains désignés comme zone dangereuse par règlement. (*danger zone*)

1986, c.8, art.101; 1994, c.36, art.1; 1996, c.25, art.28; 2000, c.26, art.242; 2003, c.2, art.1; 2007, c.10, art.75; 2010, c.31, art.105

Responsable de l'application de la Loi

2 Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut nommer une personne chargée d'être son représentant et d'appliquer tout ou partie de la présente loi sous le contrôle et la direction du Ministre et conformément aux règlements.

Constitution du conseil consultatif

2.1 Est constitué un conseil consultatif chargé de conseiller le Ministre sur toute question dont il est saisi relativement à l'éradication des maladies des pommes de terre dans la province.

2010, c.38, art.1

Maximum acceptable levels of PVY may be determined by Minister

2.2 After considering the advice of the advisory council, the Minister may, by order, determine the maximum acceptable levels of PVY for all seed potatoes that are tested for disease in accordance with the regulations.

2010, c.38, s.1

Regulations Act does not apply

2.3 The *Regulations Act* does not apply to an order made by the Minister under section 2.2.

2010, c.38, s.1

Prohibition on planting or growing seed potatoes

2.4 No person shall plant or grow in the Province any seed potatoes referred to in section 2.2 if the levels of PVY detected in them are in excess of the acceptable levels of PVY as set by the Minister.

2010, c.38, s.1

Repealed

3 Repealed: 2003, c.2, s.2

1986, c.8, s.101; 1994, c.36, s.2; 1999, c.N-1.2, s.119; 2000, c.26, s.242; 2003, c.2, s.2

Designation

3.1 The Minister may designate by Order in Council a body or person to establish the categories of approved seed potatoes in respect of which permits to plant seed potatoes are required and the terms and conditions that are to be met respecting the application for and the issuance, holding, suspension, cancellation, reinstatement and renewal of those permits, including varying the terms and conditions on the basis of different purposes for which the seed potatoes are to be used, different origins of the seed potatoes, different areas in which the seed potatoes are to be planted or any other factor.

1994, c.36, s.3; 2003, c.2, s.3

Application of Regulations Act

3.2(1) The *Regulations Act* does not apply to categories or terms and conditions established by a body or person designated by the Minister under section 3.1.

Le Ministre peut fixer les niveaux de PVY maximaux acceptables

2.2 Après avoir tenu compte de l'avis du conseil consultatif, le Ministre peut, par arrêté, fixer les niveaux de PVY maximaux acceptables pour les pommes de terre de semence qui sont examinées aux fins de dépistage conformément aux règlements.

2010, c.38, art.1

Non-application de la Loi sur les règlements

2.3 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à l'arrêté que prend le Ministre en vertu de l'article 2.2.

2010, c.38, art.1

Interdiction de planter ou de cultiver des pommes de terre de semence

2.4 Il est interdit de planter ou de cultiver dans la province toute pomme de terre de semence visée à l'article 2.2 si les niveaux de PVY y décelés sont supérieurs aux niveaux acceptables que fixe le Ministre.

2010, c.38, art.1

Abrogé

3 Abrogé : 2003, c.2, art.2

1986, c.8, art.101; 1994, c.36, art.2; 1999, c.N-1.2, art.119; 2000, c.26, art.242; 2003, c.2, art.2

Désignation

3.1 Le Ministre peut désigner par décret en conseil un organisme ou une personne pour établir les catégories de pommes de terre de semence approuvées à l'égard desquelles des permis pour planter des pommes de terre de semence sont requis et les modalités et conditions à satisfaire concernant la demande et la délivrance, la possession, la suspension, l'annulation, le rétablissement et le renouvellement de ces permis, y compris le changement des modalités et conditions dépendant des différents buts auxquels les pommes de terre de semence sont destinées, les différentes sources des pommes de terre de semence, les différents secteurs où les pommes de terre de semence sont destinées à être plantées ou de tout autre facteur.

1994, c.36, art.3; 2003, c.2, art.3

Application de la Loi sur les règlements

3.2(1) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux catégories ou aux modalités et conditions établies par un

3.2(2) The *Regulations Act* does not apply to an Order in Council made under section 3.1.

1994, c.36, s.3; 2003, c.2, s.4

Appointment and powers of inspectors

4(1) The Minister may appoint persons to be inspectors for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

4(2) An inspector may, for the purpose of determining the variety of potatoes or ascertaining the existence of any prescribed disease, at any reasonable time

(a) enter and search any place where he has reason to believe that potatoes are present;

(b) stop and search any vehicle or equipment where he has reason to believe that potatoes are present;

(c) seize and detain potatoes, vehicles or equipment containing potatoes, or containers where he has reason to believe that they contain or did contain potatoes, until such time as an investigation can be made to determine the variety of potatoes or to ascertain the existence of any prescribed disease; and

(d) carry out such tests and investigations as he considers necessary.

4(3) An inspector acting under subsection (2) may request the assistance of a peace officer.

4(3.1) An inspector before entering and searching any place under paragraph (2)(a) shall make a reasonable effort to obtain permission to enter and search from the person he believes to be the owner of that place.

4(3.2) Where permission has not been forthcoming under subsection (3.1), an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

4(4) An inspector shall be furnished with a certificate of his appointment as an inspector and in the course of

organisme ou une personne désigné par le Ministre en vertu de l'article 3.1.

3.2(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un ordre en conseil établi en vertu de l'article 3.1.

1994, c.36, art.3; 2003, c.2, art.4

Nomination et pouvoirs des inspecteurs

4(1) Le Ministre peut nommer des inspecteurs chargés de l'application des dispositions de la présente loi et des règlements.

4(2) Afin de déterminer la variété de pommes de terre ou d'établir s'il y a présence d'une maladie déterminée, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,

a) pénétrer et fouiller dans tout lieu où il a des raisons de croire que se trouvent des pommes de terre;

b) arrêter et fouiller tout véhicule ou matériel où il a des raisons de croire que se trouvent des pommes de terre;

c) saisir et détenir des pommes de terre, un véhicule ou du matériel contenant des pommes de terre, ou des récipients lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils contiennent ou ont contenu des pommes de terre, jusqu'au moment où une enquête peut être effectuée afin de déterminer la variété de ces pommes de terre, et d'établir s'il y a présence d'une maladie déterminée; et

d) effectuer les examens et les enquêtes qu'il estime nécessaires.

4(3) Un inspecteur agissant en vertu du paragraphe (2) peut demander à être assisté d'un agent de la paix.

4(3.1) Un inspecteur doit, avant de pénétrer dans tout lieu et de le fouiller en vertu de l'alinéa 2a) faire un effort raisonnable pour obtenir la permission, auprès de la personne qu'il croit en être le propriétaire, d'y pénétrer et de le fouiller.

4(3.2) Lorsque la permission n'a pas encore été accordée en vertu du paragraphe (3.1), un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

4(4) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de sa nomination à ce titre, et lorsqu'il exerce les fonctions

his duties under subsection (2) shall, if so requested, produce the certificate.

4(5) The owner or person in charge of any place and every person found therein and the owner or person in charge of the vehicle, equipment, containers or potatoes shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and the regulations and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require.

4(6) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties or functions under this Act or the regulations.

4(7) No person shall knowingly make a false or misleading statement either verbally or in writing to an inspector engaged in carrying out his duties or functions under this Act or the regulations.

1986, c.6, s.34; 1987, c.6, s.82; 1997, c.19, s.1

Authorization to disinfect and to treat potatoes

5 The Minister may authorize inspectors or other qualified persons to disinfect places, containers, vehicles and equipment and to treat potatoes for the purpose of eradicating prescribed diseases.

Seed potatoes

6(1) No person shall plant or grow potatoes other than approved seed potatoes that have been tested for disease in accordance with the regulations.

6(2) A person shall retain all tags, certificates issued under paragraph 26(1)(g.1), bulk certificates, and other matter prescribed by regulation that is relevant to the identification of potatoes or their source with respect to potatoes planted or grown by him, for a period of one year after planting and shall provide them to an inspector for inspection upon the inspector's request.

1989, c.30, s.1; 1991, c.46, s.1; 1994, c.36, s.4

prévues au paragraphe (2), doit, s'il en est prié, produire ce certificat.

4(5) Le propriétaire ou la personne ayant la charge d'un lieu, ainsi que toute personne s'y trouvant, et le propriétaire ou la personne ayant la charge du véhicule, du matériel, des récipients ou des pommes de terre doivent prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et fonctions relevant de la présente loi et des règlements, et doivent lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir relativement à l'application de la présente loi et des règlements.

4(6) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur dans l'exercice de ses devoirs ou fonctions relevant de la présente loi ou des règlements.

4(7) Nul ne doit faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur occupé à exercer les devoirs ou fonctions que lui assignent la présente loi ou les règlements.

1986, c.6, art.34; 1987, c.6, art.82; 1997, c.19, art.1

Autorisation à désinfecter les lieux et à traiter des pommes de terre

5 Le Ministre peut autoriser les inspecteurs ou d'autres personnes qualifiées à désinfecter des lieux, des récipients, des véhicules et du matériel et à traiter des pommes de terre en vue d'éliminer des maladies déterminées.

Pommes de terre de semence

6(1) Nul ne doit planter ni cultiver des pommes de terre autres que des pommes de terre de semence approuvées qui ont été examinées pour fins de dépistage conformément aux règlements.

6(2) Une personne doit conserver pendant un an après avoir planté des pommes de terre, toutes les étiquettes, tous les certificats délivrés en vertu de l'alinéa 26(1)g.1), tous les certificats de transport en vrac et autres objets prescrits par règlement et permettant l'identification des pommes de terre ou de leur provenance, et qui ont rapport avec les pommes de terre que cette personne a plantées ou cultivées et elle doit les fournir à un inspecteur pour son inspection dès que celui-ci en fait la demande.

1989, c.30, art.1; 1991, c.46, art.1; 1994, c.36, art.4

Notification to inspector of prescribed disease

7 Any producer who discovers or suspects the presence of a prescribed disease in his potato crop shall immediately notify an inspector.

Prohibition regarding planting and storage

8 No producer whose lands are within the boundary of a danger zone or whose lands have produced infected potatoes, or who has been notified by an inspector that his place, containers or equipment have been contaminated or on reasonable grounds are suspected of being contaminated by a prescribed disease shall

(a) plant potatoes or permit them to be planted on the lands within the boundary of a danger zone, the lands that produced infected potatoes, or the land specified in the notice, or

(b) shall store potatoes or permit them to be stored on or in any place or containers specified in the notice to be a place or containers on or in which potatoes shall not be stored,

unless he has the written authority of an inspector, which may be made subject to the terms and conditions specified therein.

Prohibition regarding containers

9(1) No person shall sell, barter, exchange, distribute or otherwise dispose of, except for the purpose of destruction, containers that have previously been used for potatoes or other root crops infected with a prescribed disease unless the containers have been disinfected.

9(2) No person shall use containers for storing or transporting potatoes that have been previously used for potatoes or other root crops infected with a prescribed disease unless the containers have been disinfected.

9(3) No person shall bring into the Province or be in possession of containers from outside the Province except with the written authority of an inspector.

Avis à l'inspecteur d'une maladie déterminée

7 Tout producteur qui découvre ou soupçonne la présence d'une maladie déterminée dans sa récolte de pommes de terre doit immédiatement en aviser un inspecteur.

Interdiction de planter et d'entreposer

8 Il est interdit à un producteur dont les terrains sont situés dans les limites d'une zone dangereuse ou dont les terrains ont produit des pommes de terre contaminées, ou qui a été avisé par un inspecteur que ses lieux, ses récipients ou son matériel ont été contaminés ou sont soupçonnés, selon des motifs raisonnables, d'être contaminés par une maladie déterminée

a) de planter ou d'autoriser que soient plantées des pommes de terre sur les terrains situés dans les limites d'une zone dangereuse, les terrains ayant produit des pommes de terre contaminées ou les terrains indiqués sur l'avis, ou

b) d'entreposer ou d'autoriser que soient entreposées des pommes de terre dans tous lieux ou récipients indiqués sur l'avis comme étant des lieux ou des récipients où ne doivent pas être entreposées des pommes de terre,

sauf s'il est en possession d'une autorisation écrite d'un inspecteur, qui peut être accordée sous réserve des conditions qui y sont indiquées.

Interdiction relativement aux récipients

9(1) Nul ne doit vendre, troquer, échanger, distribuer ni céder de manière quelconque, si ce n'est pour les détruire, des récipients ayant préalablement contenu des pommes de terre ou autres plantes-racines contaminées par une maladie déterminée, sauf si ceux-ci ont été désinfectés.

9(2) Nul ne doit utiliser pour l'entreposage ou le transport de pommes de terre, des récipients ayant préalablement contenu des pommes de terre ou autres plantes-racines contaminées par une maladie déterminée, sauf si ceux-ci ont été désinfectés.

9(3) Nul ne doit apporter dans la province ni posséder des récipients provenant de l'extérieur de la province, sauf avec l'autorisation écrite d'un inspecteur.

9(4) An inspector may specify the terms and conditions of an authorization issued under subsection (3) including the condition that containers from outside the Province must be disinfected within a time period specified in the authorization by him or any other inspector.

Prohibition regarding vehicle or equipment

10 No person shall use any vehicle or equipment previously infected with any prescribed disease unless such vehicle or equipment has been disinfected.

Prohibition regarding transportation of diseased potatoes

11 No person shall knowingly transport upon any highway as defined in the *Motor Vehicle Act* any potatoes having a prescribed disease except with the written authority of an inspector.

Prohibition regarding things seized

12 Except as provided by this Act, no person shall remove from detention any potatoes, vehicles, equipment or containers seized and detained pursuant to this Act or the regulations.

Things seized at the risk and expense of owner

13 Any potatoes, vehicles, equipment or containers detained under this Act or the regulations shall at all times be at the risk and expense of the owner.

Order to dispose or disinfect by inspector

14(1) An inspector may order

- (a) that potatoes identified by him or by any other inspector as having been produced from potatoes other than approved seed potatoes,
- (b) that seed potatoes identified by him or any other inspector as not being approved seed potatoes, or
- (c) that approved seed potatoes identified by him or any other inspector as not having been tested in accordance with the regulations,

9(4) Un inspecteur peut préciser les termes et conditions d'une autorisation délivrée en application du paragraphe (3), notamment que les récipients provenant de l'extérieur de la province doivent être désinfectés dans un délai que cet inspecteur ou tout autre inspecteur a fixé dans l'autorisation.

Interdiction relativement au véhicule ou au matériel

10 Nul ne doit utiliser tout véhicule ou matériel ayant été préalablement contaminé par une maladie déterminée, sauf si ce véhicule ou ce matériel a été désinfecté.

Interdiction relativement au transport des pommes de terre contaminées

11 Nul ne doit transporter sciemment sur une route telle que définie par la *Loi sur les véhicules à moteur*, des pommes de terre atteintes d'une maladie déterminée sauf avec l'autorisation écrite d'un inspecteur.

Interdiction relativement aux objets saisis

12 Sous réserve des dispositions de la présente loi, nul ne doit soustraire à la détention des pommes de terre, des véhicules, du matériel, des récipients ou tout autre objet saisis et détenus conformément à la présente loi ou aux règlements.

Objets détenus aux risques et aux frais du propriétaire

13 Toutes pommes de terre, tout véhicule, matériel ou récipient détenus en vertu de la présente loi et des règlements le sont, en tous temps, aux risques et aux frais du propriétaire.

Un inspecteur peut ordonner la disposition ou la désinfection

14(1) Un inspecteur peut ordonner

- a) que des pommes de terre identifiées par lui ou par un autre inspecteur comme ayant été produites à partir de pommes de terre autres que des pommes de terre de semence approuvées,
- b) que des pommes de terre de semence identifiées par lui ou par un autre inspecteur comme n'étant pas des pommes de terre de semence approuvées, ou
- c) que des pommes de terre de semence approuvées identifiées par lui ou par un autre inspecteur comme n'ayant pas été examinées conformément aux règlements,

shall be treated or disposed of in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

14(2) An inspector who has determined the presence of any prescribed disease in potatoes may order that the potatoes be treated or disposed of in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

14(3) Where an inspector has determined the presence of any prescribed disease in or on any place, container, vehicle or equipment, he may order that the place, container, vehicle or equipment be disinfected, in such manner as he considers necessary to control the spread of a prescribed disease and in accordance with his directions and under his supervision.

1989, c.30, s.2; 1994, c.36, s.5; 1997, c.19, s.2

Form and service of order, notice or authorization of inspector

15 Any order, notice or authorization of an inspector under this Act shall be in writing and shall contain reasons for its making and for any terms and conditions therein, and a copy of the order, notice or authorization, together with a form for appeal, in the form prescribed by regulation, shall be served personally on or sent by registered mail to, the owner of the subject matter of the order, notice or authorization or the person under whose control the subject matter of the order, notice or authorization was at the time the order was made.

Filing of report with inspector

16 Where any person has been required by an inspector to treat or dispose of his potatoes or to disinfect his place, containers, vehicle or equipment, he shall file with the inspector within thirty days of the order of treatment, disposal or disinfection, a report containing such particulars as are prescribed by regulation.

Appeal to Minister

17(1) A person affected by an order, notice or authorization of an inspector under this Act may appeal to the Minister by delivering or sending by registered mail to the Minister, within fourteen days after receiving the order, notice or authorization of an inspector under this

soient traitées ou qu'il en soit disposé de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiqués dans l'ordre.

14(2) Un inspecteur qui a décelé la présence d'une maladie déterminée dans des pommes de terre peut ordonner que les pommes de terre soient traitées ou qu'il en soit disposé de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiqués dans l'ordre.

14(3) Lorsqu'un inspecteur a décelé la présence d'une maladie déterminée dans un lieu, un récipient, un véhicule ou du matériel, il peut ordonner que le lieu, le récipient, le véhicule ou le matériel soit désinfecté, de la manière qu'il estime nécessaire pour contrôler la propagation d'une maladie déterminée, conformément à ses directives et sous sa surveillance.

1989, c.30, art.2; 1994, c.36, art.5; 1997, c.19, art.2

Formule et signification de l'ordre, de l'avis ou de l'autorisation d'un inspecteur

15 Tout ordre, avis ou autorisation donnés par un inspecteur en vertu de la présente loi doivent l'être par écrit et contenir les raisons de leur émission et des termes et conditions qui y sont énoncés; une copie de tout ordre, avis ou autorisation accompagnée d'une formule d'appel, tel que prescrit par règlement, doit être signifiée personnellement ou envoyée par courrier recommandé au propriétaire de l'objet visé par l'ordre, l'avis ou l'autorisation ou à la personne qui était en charge de l'objet visé par l'ordre, l'avis ou l'autorisation au moment où l'ordre a été donné.

Remise d'un rapport à l'inspecteur

16 Lorsqu'une personne a été requise par un inspecteur de traiter ses pommes de terre ou d'en disposer, ou de désinfecter ses lieux, récipients, véhicule ou matériel, il doit remettre à l'inspecteur, dans les trente jours qui suivent l'émission de l'ordre de traitement, de disposition ou de désinfection, un rapport contenant les renseignements que prescrit le règlement.

Appel auprès du Ministre

17(1) Une personne visée par un ordre, un avis ou une autorisation donné par un inspecteur en vertu de la présente loi peut interjeter appel auprès du Ministre en remettant ou en envoyant par courrier recommandé à celui-ci, dans les quatorze jours qui suivent la réception de l'ordre, de l'avis ou de l'autorisation donnés par un

Act, a notice in the form prescribed by regulation stating the grounds upon which the person's appeal is based.

17(2) Within fourteen days after receipt of the notice of appeal, the Minister shall arrange for a hearing to be held into the matter.

17(3) The Minister shall render a decision within thirty days after the hearing.

17(4) In rendering a decision, the Minister may

- (a) declare that an order, notice or authorization stand,
- (b) revoke the order, notice or authorization, or
- (c) vary the order, notice or authorization in any way the Minister considers appropriate.

17(5) The decision of the Minister is final and not subject to review.

2003, c.2, s.5

Right to quarantine until service effected

18 Where after every reasonable effort an inspector is unable to serve the owner of the subject matter of an order under section 14 or the person under whose control the subject matter of the order was at the time the order was made, the inspector may quarantine any place and detain any potatoes, containers, vehicles or equipment subject to the order until the owner or person can be served.

Failure to comply with order

19(1) Where the owner or person in charge fails to comply with an order under section 14, the inspector may quarantine any place and detain any potatoes, containers, vehicles or equipment until the order is complied with and with the approval of the Minister, may seize and dispose of or destroy any potatoes that are the subject matter of the order.

19(2) The inspector shall serve a statement and demand for payment of expenses incurred in any quarantine, detention, disposal or destruction under subsection (1) on the owner of the subject matter or the person in whose control the subject matter of the order was and

inspecteur en vertu de la présente loi, un avis au moyen de la formule prescrite par règlement indiquant les motifs sur lesquels l'appel de la personne est fondé.

17(2) Dans les quatorze jours qui suivent la réception de l'avis d'appel, le Ministre prépare une audition en vue d'étudier l'affaire.

17(3) Le Ministre rend une décision dans les trente jours qui suivent l'audition.

17(4) En rendant une décision, le Ministre peut

- a) déclarer qu'un ordre, un avis ou une autorisation est maintenu,
- b) révoquer l'ordre, l'avis ou l'autorisation, ou
- c) modifier l'ordre, l'avis ou l'autorisation de la façon qu'il estime appropriée.

17(5) La décision du Ministre est définitive et ne peut être révisée.

2003, c.2, art.5

Mise en quarantaine jusqu'à la signification

18 Lorsqu'après tous les efforts raisonnables, un inspecteur n'est pas en mesure de signifier au propriétaire de l'objet visé par un ordre donné en vertu de l'article 14, ou à la personne qui était en charge de l'objet visé par l'ordre au moment où celui-ci a été donné, l'ordre en question, il peut mettre un lieu en quarantaine et détenir les pommes de terre, récipients, véhicules ou le matériel visés par l'ordre jusqu'à ce que l'on puisse signifier cet ordre au propriétaire ou à la personne.

Défaut de se conformer à l'ordre

19(1) Lorsque le propriétaire ou la personne responsable omet de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 14, l'inspecteur peut mettre un lieu en quarantaine et détenir des pommes de terre, récipients, véhicules ou du matériel jusqu'à ce que l'ordre ait été exécuté, et peut, avec l'approbation du Ministre, saisir les pommes de terre faisant l'objet de l'ordre et en disposer, ou les détruire.

19(2) L'inspecteur doit signifier au propriétaire de l'objet ou à la personne qui était en charge de l'objet visé par l'ordre, un état des dépenses occasionnées par une mise en quarantaine, une détention, une disposition ou une destruction intervenue en application du paragra-

the amount of the expenses is a debt due to the Crown by the owner or person.

Seed potato production area

20(1) The Lieutenant-Governor in Council may on the recommendation of the Minister establish by regulation any area of the Province as a seed potato production area.

20(2) An application for the establishment of a seed potato production area signed by not fewer than eighty percent of the producers residing in the proposed area and stating

- (a) the location and boundaries of the proposed area;
- (b) the approximate hectarage of potatoes produced in the proposed area;
- (c) the number and names of producers residing within the proposed area;
- (d) that not fewer than eighty percent of the producers residing in the proposed area are in favour of having the area established as a seed potato production area and are subscribers to the application; and
- (e) such other information as may be required by the regulations,

may be submitted to the Minister.

20(3) The provisions of this section and of any regulation relating to matters preliminary to the establishment of an area as a seed potato production area shall be deemed directory only, and no regulation establishing a seed potato production area shall be held void or voidable on account of any irregularity in respect of any matter preliminary to the passing thereof.

2010, c.38, s.2

Immunity from liability

21 No action lies against the Minister, any inspector or any other persons acting on behalf of the Minister or any peace officer in relation to any act authorized under this Act or the regulations, any act performed in conformity

phe (1), ainsi qu'une demande de paiement, et le montant de ces dépenses est une dette du propriétaire ou de la personne exigible par la Couronne.

Secteur de production de pommes de terre

20(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Ministre, créer par règlement un secteur de production de pommes de terre de semence en tout endroit de la province.

20(2) Il peut être présenté au Ministre une demande de création d'un secteur de production de pommes de terre de semence, signée par au moins quatre-vingt pour cent des producteurs résidant dans le secteur désigné, et indiquant

- a) l'emplacement et les limites du secteur désigné;
- b) la superficie approximative en hectares de pommes de terre produites dans le secteur désigné;
- c) le nombre et les noms des producteurs résidant dans le secteur désigné;
- d) qu'au moins quatre-vingt pour cent des producteurs résidant dans le secteur désigné sont en faveur de la création d'un secteur de production de pommes de terre de semence dans le secteur en question, et souscrivent à la demande; et
- e) tout autre renseignement que peuvent exiger les règlements.

20(3) Les dispositions du présent article et de tout règlement concernant des faits préliminaires à la création d'un secteur de production de pommes de terre de semence sont réputées n'être que des instructions, et aucun règlement créant un secteur de production de pommes de terre ne doit être tenu pour nul ou annulable en raison d'une irrégularité se rattachant à tout fait préliminaire à son adoption.

2010, c.38, art.2

Immunité contre la responsabilité

21 Aucune poursuite ne peut être intentée contre le Ministre, contre un inspecteur ou contre toutes autres personnes qui représentent le Ministre ou contre un agent de la paix relativement à tout acte autorisé en vertu

with an order of an inspector, the Minister or a court made under or in relation to this Act or the regulations or any act performed in good faith that the person performing it believed to be authorized under such an order or under this Act or the regulations.

1994, c.36, s.6

Producer deemed to have planted or stored potatoes

22 Where in any proceeding for a violation of this Act evidence is adduced that potatoes have been planted on the lands or stored on or in any place of a producer, it shall be deemed in the absence of evidence to the contrary, that the producer planted the potatoes or permitted them to be planted, or stored the potatoes or permitted them to be stored.

Documents received in evidence as proof

23 In a prosecution for an offence under this Act,

- (a) an order, notice or authorization or any other document purporting to be signed by an inspector, or a certified copy thereof; or
- (b) a statement purporting to be signed by the Minister that a person does not have approval under this Act or the regulations with respect to any activity designated in the statement

shall be

- (c) received in evidence by any Court in the Province without proof of the signature or appointment of the person purporting to have signed it, or the person purporting to have certified the copy;
- (d) in the absence of any evidence to the contrary, proof of the facts stated therein; and
- (e) in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named therein is the accused.

de la présente loi ou des règlements, relativement à tout acte accompli conformément à un ordre d'un inspecteur ou du Ministre ou une ordonnance d'une cour établi en vertu de la présente loi ou des règlements ou se rapportant à la présente loi ou aux règlements ou relativement à tout acte que la personne qui l'a accompli croyait de bonne foi être autorisée à faire en vertu de l'ordre ou en vertu de la présente loi ou des règlements.

1994, c.36, art.6

Producteur réputé avoir planté ou entreposé des pommes de terre

22 Lorsqu'au cours d'une procédure intentée à la suite d'une infraction à la présente loi, on fournit la preuve que des pommes de terre ont été plantées sur les terrains ou entreposées dans un lieu appartenant à un producteur, ce producteur, si la preuve du contraire fait défaut, est réputé avoir planté ou avoir autorisé que soient plantées ces pommes de terre, ou les avoir entreposées ou autorisé qu'elles soient entreposées.

Documents reçus en preuve

23 Lors d'une poursuite pour infraction à la présente loi,

- a) un ordre, un avis ou une autorisation ou tout autre document apparemment signé par un inspecteur, ou une copie certifiée conforme de ceux-ci, ou
- b) une déclaration apparemment signée par le Ministre, stipulant qu'une personne n'a pas reçu l'approbation prévue par la présente loi ou les règlements concernant toute activité indiquée dans cette déclaration,

doivent

- c) être reçus en preuve par toute Cour de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la nomination de la personne ayant apparemment certifié la copie conforme;
- d) la preuve du contraire faisant défaut, constituer une preuve des faits qui y sont énoncés; et
- e) la preuve du contraire faisant défaut, constituer la preuve que la personne dont le nom y est indiqué est le prévenu.

Offences and penalties

24 A person who violates or fails to comply with a provision of this Act or the regulations commits an offence and is liable, on conviction, to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$20,000.

1990, c.61, s.112; 2010, c.38, s.3

Disposal of containers on conviction

25 In the event of a conviction for a violation under section 9, the containers together with the contents shall be disposed of in accordance with the regulations.

1997, c.19, s.3

Repealed

25.1 Repealed: 2010, c.38, s.4

1991, c.46, s.2; 1994, c.36, s.7; 2010, c.38, s.4

Repealed

25.2 Repealed: 1994, c.36, s.8

1991, c.46, s.2; 1994, c.36, s.8

Repealed

25.3 Repealed: 2010, c.38, s.5

1991, c.46, s.2; 1994, c.36, s.9; 2010, c.38, s.5

Repealed

25.4 Repealed: 2010, c.38, s.6

1991, c.46, s.2; 1994, c.36, s.10; 2010, c.38, s.6

Repealed

25.5 Repealed: 2010, c.38, s.7

1991, c.46, s.2; 1994, c.36, s.11; 1997, c.19, s.4; 2010, c.38, s.7

Repealed

25.6 Repealed: 2010, c.38, s.8

1991, c.46, s.2; 2010, c.38, s.8

Repealed

25.7 Repealed: 2010, c.38, s.9

1991, c.46, s.2; 1993, c.38, s.1; 2010, c.38, s.9

Infractions et peines

24 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 20 000 \$.

1990, c.61, art.112; 2010, c.38, art.3

Disposition des récipients dans le cas d'une déclaration de culpabilité

25 Dans le cas d'une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue à l'article 9, il doit être disposé des récipients, ainsi que de leur contenu, conformément aux règlements.

1997, c.19, art.3

Abrogé

25.1 Abrogé : 2010, c.38, art.4

1991, c.46, art.2; 1994, c.36, art.7; 2010, c.38, art.4

Abrogé

25.2 Abrogé : 1994, c.36, art.8

1991, c.46, art.2; 1994, c.36, art.8

Abrogé

25.3 Abrogé : 2010, c.38, art.5

1991, c.46, art.2; 1994, c.36, art.9; 2010, c.38, art.5

Abrogé

25.4 Abrogé : 2010, c.38, art.6

1991, c.46, art.2; 1994, c.36, art.10; 2010, c.38, art.6

Abrogé

25.5 Abrogé : 2010, c.38, art.7

1991, c.46, art.2; 1994, c.36, art.11; 1997, c.19, art.4; 2010, c.38, art.7

Abrogé

25.6 Abrogé : 2010, c.38, art.8

1991, c.46, art.2; 2010, c.38, art.8

Abrogé

25.7 Abrogé : 2010, c.38, art.9

1991, c.46, art.2; 1993, c.38, art.1; 2010, c.38, art.9

Repealed

25.8 Repealed: 2010, c.38, s.10
1993, c.38, s.2; 1994, c.36, s.12; 1997, c.19, s.5; 2003, c.2, s. 6; 2010, c.38, s.10

Disposal or destruction of cull potatoes

25.801(1) In this section

“cull potatoes” means potatoes that

- (a) are stored outdoors, and
- (b) are not reasonably marketable for table stock, processing, seed potatoes, feed or starch production.

25.801(2) For the purposes of this Act, if there is uncertainty or disagreement over whether or not potatoes are cull potatoes, the Minister or an inspector shall determine the issue.

25.801(3) Every person who owns or has control of cull potatoes shall dispose of or destroy the cull potatoes in each year, in accordance with the directions of the Minister or an inspector, before the deadline established by the Minister for that year.

25.801(4) If a person who is required to dispose of or destroy cull potatoes under subsection (3) does not do so in accordance with the directions of the Minister or inspector before the established deadline, the Minister or an inspector may order that the cull potatoes be disposed of or destroyed in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

25.801(5) An order made under subsection (4) shall be in writing and shall contain reasons for its making and a copy of the order shall be served personally on or sent by registered mail to the owner of, or the person who has control of, the cull potatoes in relation to which the order is made.

25.801(6) An inspector may, for the purpose of establishing whether or not there has been compliance with an order made under subsection (4), exercise the powers set

Abrogé

25.8 Abrogé : 2010, c.38, art.10
1993, c.38, art.2; 1994, c.36, art.12; 1997, c.19, art.5; 2003, c.2, art.6; 2010, c.38, art.10

Disposition ou destruction de pommes de terre de rebut

25.801(1) Dans le présent article

« pommes de terre de rebut » désigne des pommes de terre

- a) qui sont entreposées à l'extérieur, et
- b) qui ne sont pas raisonnablement vendables en tant que pommes de terre de table ou de semence ou à des fins de transformation, d'alimentation ou de production de fécule de pommes de terre.

25.801(2) Aux fins de la présente loi, en cas d'incertitude ou de désaccord pour déterminer si des pommes de terre sont ou ne sont pas des pommes de terre de rebut, le Ministre ou un inspecteur règle la question.

25.801(3) Quiconque est propriétaire de pommes de terre de rebut ou en a le contrôle doit en disposer ou les détruire chaque année conformément aux directives données par le Ministre ou un inspecteur, avant l'expiration du délai fixé par le Ministre à l'égard de l'année en question.

25.801(4) Si une personne qui est tenue de disposer de pommes de terre de rebut ou de les détruire en vertu du paragraphe (3) ne se conforme pas aux directives du Ministre ou de l'inspecteur avant l'expiration du délai fixé, le Ministre ou un inspecteur peut ordonner qu'il soit disposé des pommes de terre de rebut ou que celles-ci soient détruites de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiqués dans l'ordre.

25.801(5) Un ordre donné en vertu du paragraphe (4) doit être écrit et contenir les motifs pour lesquels il est donné et une copie de l'ordre doit être signifiée personnellement ou envoyée par courrier recommandé au propriétaire des pommes de terre de rebut qui font l'objet de l'ordre ou à la personne qui en a le contrôle.

25.801(6) Un inspecteur peut, aux fins de déterminer s'il y a eu ou non exécution de l'ordre donné en vertu du paragraphe (4), exercer les pouvoirs indiqués au paragra-

out in subsection 4(2), and subsections 4(3) to (7) apply with the necessary modifications to an inspector exercising those powers and to any other exercise or purported exercise of those powers for that purpose.

25.801(7) Notwithstanding any other provision of this Act, no appeal lies to the Minister from or in relation to a determination made under subsection (2) or an order made under subsection (4).

25.801(8) Without limiting the generality of subsection (7), sections 15, 16 and 17 do not apply in relation to any determination, order, notice, authorization or requirement made, issued, given or imposed by the Minister or by any inspector in relation to the performance of any duties or functions or the exercise of any powers granted under this section.

25.801(9) If any order or any part of any order made under subsection (4) is not fully complied with, for any reason, within any period of time set out in the order, the person against whom the order is made shall be liable for any costs, expenses, losses, damages or charges incurred or suffered, as the case may be, directly or indirectly, by any other person as a result of the non-compliance.

1997, c.19, s.6; 2003, c.2, s.7

Action by Minister

25.81(1) If the Minister, an inspector or any person appointed for the purpose by the Minister under section 2 makes an order under this Act and the order or any part of it is not fully complied with, for any reason, within any period of time set out in the order, the Minister, together with such persons, materials and equipment the Minister considers necessary, may enter upon any lands or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary

- (a) in order to effect compliance with or to carry out the order, and
- (b) to deal effectively with or prevent damage or further damage arising from the non-compliance with the order, including to inspect, search, quarantine, detain, seize, treat, dispose of, destroy, test, investigate, disinfect or otherwise deal with any place, vehicle,

phe 4(2), et les paragraphes 4(3) à (7) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un inspecteur exerçant ces pouvoirs et à tout autre exercice réel ou apparent de ces pouvoirs à ces fins.

25.801(7) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, aucun appel ne peut être interjeté auprès du Ministre d'une décision prise en vertu du paragraphe (2) ou d'un ordre donné en vertu du paragraphe (4) ou relativement à cette décision ou à cet ordre.

25.801(8) Sans limiter la portée générale du paragraphe (7), les articles 15, 16 et 17 ne s'appliquent pas à une décision, un ordre, un avis, une autorisation ou une exigence pris, donné ou imposé par le Ministre ou un inspecteur relativement à l'exécution de toute attribution et fonction ou à l'exercice de tout pouvoir accordé en vertu du présent article.

25.801(9) Si un ordre ou toute partie de celui-ci donné en vertu du paragraphe (4) n'a pas été entièrement observé dans le délai indiqué dans l'ordre, pour un motif quelconque, la personne contre qui l'ordre a été donné est responsable de tous frais, de toutes dépenses ou de tous coûts engagés ou de toutes pertes ou de tous dommages subis, le cas échéant, directement ou indirectement, par toute autre personne par suite de la non-exécution de l'ordre.

1997, c.19, art.6; 2003, c.2, art.7

Mesures pouvant être prises par le Ministre

25.81(1) Si le Ministre, un inspecteur ou toute personne nommée à cette fin par le Ministre en vertu de l'article 2 donne un ordre en vertu de la présente loi et que l'ordre ou toute partie de celui-ci n'a pas été observé complètement, pour un motif quelconque, dans le délai indiqué dans l'ordre, le Ministre, avec les personnes que le Ministre estime nécessaires, peuvent entrer sur tous terrains ou en tous locaux avec le matériel et l'équipement que le Ministre estime nécessaires, en utilisant la force que le Ministre estime nécessaire, et peuvent prendre les mesures additionnelles que le Ministre estime nécessaires

- a) afin de faire observer ou d'exécuter l'ordre, et
- b) afin de remédier efficacement aux dommages ou aux dommages supplémentaires survenus en raison de la non-exécution de l'ordre, ou pour prévenir ces dommages ou ces dommages supplémentaires, y compris l'inspection, la perquisition, la mise en quarantaine

equipment, container, potatoes, lands or premises, as the case may be, in the manner and location, by the persons, within the period of time and otherwise as considered appropriate by the Minister.

Court orders

25.81(2) If a person

(a) refuses to give all reasonable assistance to enable the Minister, an inspector, any person appointed by the Minister under section 2 or any other persons acting on behalf of the Minister to carry out their duties and functions under this Act and the regulations,

(b) obstructs or hinders the Minister, an inspector, any person appointed by the Minister under section 2 or any other persons acting on behalf of the Minister in the carrying out of their duties and functions under this Act and the regulations, or

(c) being a person against whom an order is made under this Act by the Minister, by a person designated for the purpose by the Minister or by an inspector, does not comply for any reason with the order or part of it within any period of time set out in the order,

the Minister, inspector or other person may make an application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of that Court for any or any combination of the orders described in subsection (3), without proof that damage has been, is being or may be done and whether or not a penalty has been provided under this Act for the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance.

Court orders

25.81(3) In a proceeding under subsection (2), the judge may make

(a) an order restraining the continuance or repetition of the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance,

(b) such order as is required to ensure that the Minister, inspector or other persons may carry out their

ne, la détention, la saisie, le traitement, la disposition, la destruction, la vérification, l'enquête, la désinfection ou d'autres mesures, relativement à tout lieu, tout véhicule, tout équipement, tout récipient, toutes pommes de terre, tous biens-fonds ou tous locaux, selon le cas, de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et de toute autre façon que le Ministre estime appropriés.

Ordonnances de la Cour

25.81(2) Si une personne

a) refuse de fournir toute l'aide raisonnable pour permettre au Ministre, à un inspecteur, à toute personne nommée par le Ministre en vertu de l'article 2 ou à toutes autres personnes qui représentent le Ministre d'exécuter leurs devoirs ou fonctions en vertu de la présente loi et des règlements,

b) gêne ou entrave le Ministre, un inspecteur, toute personne nommée par le Ministre en vertu de l'article 2 ou toute autre personne qui représentent le Ministre dans l'exécution de leurs devoirs et fonctions en vertu de la présente loi et des règlements, ou

c) qui est la personne contre laquelle un ordre est donné en vertu de la présente loi par le Ministre, par une personne désignée à cette fin par le Ministre ou par un inspecteur, ne se conforme pas à l'ordre ou à une partie de celui-ci pour un motif quelconque dans le délai indiqué dans l'ordre,

le Ministre, l'inspecteur ou l'autre personne peut faire une demande à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à un juge de cette Cour pour obtenir une ordonnance ou plusieurs des ordonnances mentionnées au paragraphe (3), sans preuve qu'un dommage a été, est ou peut être causé, qu'une peine ait été prévue ou non en vertu de la présente loi pour le refus, la gêne, l'entrave ou la non-exécution de l'ordre.

Ordonnances de la Cour

25.81(3) Dans une procédure en vertu du paragraphe (2), le juge peut rendre

a) une ordonnance restreignant la continuation ou la répétition du refus, de la gêne, de l'entrave ou de l'omission de se conformer à l'ordre,

b) l'ordonnance requise pour assurer que le Ministre, l'inspecteur ou une autre personne puissent exécuter

duties and functions under this Act and the regulations,

(c) such order as is required to effect compliance with or carry out all or any part of any order in respect of which the action was instituted,

(d) such further order as may be necessary to enable the Minister, an inspector or other person acting on behalf of the Minister to inspect, search, quarantine, detain, seize, treat, dispose of, destroy, test, investigate, disinfect or otherwise deal with any place, vehicle, equipment, containers, potatoes, lands or premises, as the case may be, in the manner and location, by the persons, within the period of time and otherwise as required by the Minister in order to deal effectively with or prevent damage or further damage arising from the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance, and

(e) such order as to costs and the recovery of any expenses incurred in connection with the proceeding as the judge sees fit.

Court orders

25.81(4) An order made under subsection (3) that is appealed remains in effect pending the dispositions of the appeal and no order staying the effect of the order shall be made, notwithstanding any provision of any other Act, regulation or rule of court to the contrary.

1994, c.36, s.13; 1997, c.19, s.7

Liability and non-liability

25.9(1) Where the Minister or an inspector, as the case may be, originally makes an order under subsection 25.801(4), and action is subsequently taken under subsection 25.81(1) or under a judge's order made under subsection 25.81(3) in relation to the original order, the Minister may serve on the person against whom the original order was made a statement and demand for payment of expenses incurred in carrying out the action and the amount of the expenses may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to Her Majesty in right of the Province.

ter leurs devoirs et fonctions en vertu de la présente loi et des règlements,

c) l'ordonnance requise pour faire respecter l'ensemble ou une partie de tout ordre ou pour exécuter l'ensemble ou une partie de tout ordre à l'égard duquel l'action a été introduite,

d) l'ordonnance additionnelle qui peut être nécessaire pour habilitier le Ministre, un inspecteur ou une autre personne représentant le Ministre à inspecter, perquisitionner, mettre en quarantaine, détenir, saisir, traiter, disposer, détruire, vérifier, enquêter, désinfecter ou de toute autre façon prendre des mesures relativement à un lieu, un véhicule, de l'équipement, des récipients, des pommes de terre, des biens-fonds ou des locaux, selon le cas, de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et de toute autre façon qu'exige le Ministre afin de remédier efficacement aux dommages ou aux dommages supplémentaires résultant du refus, de la gêne, de l'entrave ou du défaut de se conformer à l'ordre ou de prévenir ces dommages ou ces dommages supplémentaires, et

e) l'ordonnance quant aux frais et quant au recouvrement de toutes dépenses engagées, en rapport avec la procédure, que le juge estime appropriés.

Ordonnances de la Cour

25.81(4) Par dérogation à toute disposition contraire de toute autre loi, tout règlement ou toute règle de cour, une ordonnance en vertu du paragraphe (3) portée en appel reste en vigueur jusqu'à la décision de l'instance d'appel et aucune ordonnance ne doit être rendue en vue de suspendre les effets de cette ordonnance.

1994, c.36, art.13; 1997, c.19, art.7

Responsabilité et non-responsabilité

25.9(1) Lorsque le Ministre ou un inspecteur, selon le cas, donne d'abord un ordre en vertu du paragraphe 25.801(4), et qu'une mesure est prise subséquemment en vertu du paragraphe 25.81(1) ou en vertu d'une ordonnance rendue par un juge en vertu du paragraphe 25.81(3) relativement au premier ordre, le Ministre peut signifier à la personne contre qui le premier ordre a été donné un état et une demande de paiement des dépenses engagées pour la poursuite de l'action et le montant des dépenses peut être recouvré par le Ministre par voie d'une action devant une cour compétente comme une dette due à Sa Majesté du chef de la province.

25.9(2) A statement and demand for payment of expenses under subsection (1) shall be served personally on or sent by registered mail to the person against whom the original order was made.

Liability and non-liability

25.9(3) The Minister, inspectors, any persons appointed by the Minister under section 2 and any other persons acting on behalf of the Minister to carry out their duties and functions under this Act and the regulations are not liable to any person for

- (a) any expenses referred to in subsection (1),
- (b) the cost or value of potatoes or other crops that are quarantined, detained, seized, treated, disposed of, destroyed, tested, investigated, disinfected or otherwise dealt with under section 25.801 or 25.81, or
- (c) any other compensation that may be claimed or payable as the result, directly or indirectly, of the quarantine, detention, seizure, treatment, disposal, destruction, testing, investigation or disinfection of, or other action in relation to, potatoes or other crops under section 25.801 or 25.81.

Non-imposition of duty

25.9(4) Nothing in this Act or the regulations shall be construed to impose a duty on the Minister, an inspector, any person appointed by the Minister under section 2 or any other persons acting on behalf of the Minister to carry out any of their duties or functions under this Act or the regulations.

1993, c.38, s.2; 1994, c.36, s.14; 1997, c.19, s.8; 2010, c.38, s.11

Effects of act or omission that is an offence

25.91 No authority to make or to seek the making of an order, to take any other action or proceeding, or to seek any remedy, that is authorized or available under this Act in relation to any act or omission, and no civil remedy for any act or omission is suspended or affected

25.9(2) La signification de l'état et de la demande de paiement des dépenses visés au paragraphe (1) se fait à personne ou par courrier recommandé à la personne que vise l'ordre initial.

Responsabilité et non-responsabilité

25.9(3) Le Ministre, les inspecteurs, toutes personnes nommées par le Ministre en vertu de l'article 2 et toutes autres personnes agissant au nom du Ministre dans l'exécution de leurs attributions et fonctions en vertu de la présente loi et des règlements ne sont pas responsables envers quiconque

- a) des dépenses visées au paragraphe (1),
- b) du coût ou de la valeur de pommes de terre ou d'autres produits agricoles qui sont mis en quarantaine, détenus, saisis, traités, détruits, vérifiés, désinfectés ou dont on a disposé ou qui font l'objet d'une enquête ou qui de toute autre façon font l'objet de mesures en vertu de l'article 25.801 ou 25.81, ou
- c) de toute autre indemnité qui peut être réclamée ou payable comme conséquence directe ou indirecte de la quarantaine, de la détention, de la saisie, du traitement, de la disposition, de la destruction, de la vérification, de l'enquête ou de la désinfection de pommes de terre ou autres produits agricoles en vertu de l'article 25.801 ou 25.81, ou de toute autre mesure y afférente.

N'est pas interprété de façon à imposer un devoir

25.9(4) Rien dans la présente loi ou les règlements ne peut être interprété de façon à imposer un devoir au Ministre, à un inspecteur, à toute personne nommée par le Ministre en vertu de l'article 2 ou à toutes autres personnes qui représentent le Ministre d'exécuter n'importe lequel de leurs devoirs ou fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

1993, c.38, art.2; 1994, c.36, art.14; 1997, c.19, art.8; 2010, c.38, art.11

Conséquences d'un acte ou d'une omission qui est une infraction

25.91 Aucun pouvoir de donner ou de demander un ordre, de prendre toute autre mesure ou d'engager toute autre poursuite, ou de demander un recours, qui est accordé ou disponible en vertu de la présente loi à l'égard d'un acte ou d'une omission, et aucun recours devant les tribunaux civils pour un acte ou une omission, ne sont

by reason that the act or omission is an offence under this Act.

1997, c.19, s.9

Regulations

26(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the appointment of an agent to administer all or part of this Act and the regulations;

(a.1) respecting appointments and terms of appointment to the advisory council;

(a.2) respecting the meetings of the advisory council;

(a.3) respecting the duties of the members of the advisory council;

(a.4) respecting the reports and recommendations of the advisory council;

(a.5) respecting expenses payable to persons who serve on the advisory council;

(b) prescribing potato diseases, for the purposes of this Act;

(c) respecting the requirements to be met in order for seed potatoes to be approved seed potatoes and varying the requirements on the basis of different purposes for which the seed potatoes are to be used, different origins of the seed potatoes, different areas in which the seed potatoes are to be planted or any other factor;

(c.1) respecting the entry into the Province of and the use as seed potatoes of seed potatoes that may be infected with, may have been in contact with potatoes infected with or may transmit a prescribed disease;

(c.2) subject to section 3.1, respecting the application for and the issuance, holding, suspension, cancellation, reinstatement and renewal of permits to plant seed potatoes;

suspendus ou affectés du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction prévue par la présente loi.

1997, c.19, art.9

Règlements

26(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la nomination d'un représentant chargé d'appliquer tout ou partie de la présente loi et des règlements;

a.1) concernant la nomination des membres du conseil consultatif et leur mandat;

a.2) concernant les réunions du conseil consultatif;

a.3) concernant les attributions des membres du conseil consultatif;

a.4) concernant les rapports et les recommandations du conseil consultatif;

a.5) concernant les frais de déplacement payables aux membres du conseil consultatif;

b) déterminant les maladies des pommes de terre, aux fins de la présente loi;

c) concernant les exigences à satisfaire afin que les pommes de terre de semence soient des pommes de terre de semence approuvées et changeant les exigences dépendamment des différents buts auxquels les pommes de terre de semence sont destinées à être utilisées, des différentes sources d'où proviennent les pommes de terre de semence, des différents secteurs où les pommes de terre de semence sont destinées à être plantées ou de tout autre facteur;

c.1) concernant l'entrée dans la province et l'utilisation comme pommes de terre de semence, de pommes de terre de semence qui peuvent être contaminées par une maladie déterminée, qui peuvent avoir été en contact avec des pommes de terre contaminées par une maladie déterminée ou qui peuvent transmettre une maladie déterminée;

c.2) sous réserve de l'article 3.1, concernant la demande et la délivrance, la possession, la suspension, l'annulation, le rétablissement et le renouvellement

- (d) respecting the issuance of bulk certificates;
- (e) respecting any matter relevant to the identification of potatoes or their source to be retained by a producer;
- (f) respecting the manner in which potatoes shall be identified and providing that producers shall identify their potatoes in that manner;
- (f.1) respecting the taking of samples of seed potatoes for testing and the testing of samples of seed potatoes for disease;
- (g) respecting the issuance of certificates certifying that potatoes grown on or stored in a place or stored in containers have been tested and have not been found to be infected by a prescribed disease;
- (g.1) respecting the issuance of certificates for samples of seed potatoes that have been tested for disease;
- (h) respecting the detention of potatoes, vehicles, equipment and containers;
- (i) designating lands as a danger zone for the purposes of this Act;
- (j) respecting the quarantine of any place;
- (k) respecting the disinfection of any place, container, vehicle or equipment;
- (l) respecting the treatment of any potatoes;
- (m) prescribing fees for disinfection services;
- (n) respecting the disposition of potatoes infected with a prescribed disease, approved seed potatoes that have not been tested for disease, potatoes produced from potatoes other than approved seed potatoes and seed potatoes that are not approved seed potatoes;
- des permis pour planter des pommes de terre de semence;
- d) concernant la délivrance de certificats de transport en vrac;
- e) stipulant que tout objet permettant l'identification des pommes de terre ou de leur provenance soit conservé par un producteur;
- f) concernant la manière selon laquelle les pommes de terre doivent être identifiées et prévoyant que les producteurs doivent identifier leurs pommes de terre de cette manière;
- f.1) concernant le prélèvement d'échantillons de pommes de terre de semence pour fins d'examen et l'examen d'échantillons de pommes de terre de semence pour fins de dépistage;
- g) concernant la délivrance de certificats attestant que les pommes de terre cultivées ou entreposées dans un lieu ou entreposées dans des récipients ont été examinées et que l'examen n'a pas démontré qu'elles étaient contaminées par une maladie déterminée;
- g.1) concernant la délivrance de certificats pour des échantillons de pommes de terre de semence qui ont été examinées pour fins de dépistage;
- h) concernant la détention de pommes de terre, de véhicules, de matériel et de récipients;
- i) désignant certaines terres comme zone dangereuse aux fins de la présente loi;
- j) concernant la mise d'un lieu en quarantaine;
- k) concernant la désinfection d'un lieu, récipient, véhicule ou de matériel;
- l) concernant le traitement des pommes de terre;
- m) prescrivant les frais perçus pour les services de désinfection;
- n) concernant la disposition des pommes de terre contaminées par une maladie déterminée, des pommes de terre de semence approuvées qui n'ont pas été examinées pour fins de dépistage, des pommes de terre produites à partir de pommes de terre autres que des pommes de terre de semence approuvées et des

- (o) respecting the report to be filed with an inspector by any person who has been required to treat or dispose of his potatoes or to disinfect any place, containers, vehicle or equipment belonging to him;
- (p) respecting the disposal of containers for potatoes or other root crops and their contents;
- (q) respecting conditions and methods of packaging, loading, transporting and unloading potatoes;
- (r) prohibiting or regulating the use of potatoes that are or have been at any time within a danger zone;
- (s) prohibiting or regulating the use for the purpose of producing or storing potatoes of any place or containers where infected potatoes have been found;
- (t) prescribing books, records and accounts to be maintained by producers and dealers under this Act;
- (t.1) respecting the information to be provided to the Minister by a producer or a seed producer;
- (t.2) establishing deadlines for the provision of information to the Minister by a producer or a seed producer;
- (u) respecting the establishment of any area of the Province as a seed potato production area and defining the boundaries of such area;
- (v) respecting the possession, planting, roguing, growing, digging, storing, transporting, distribution and sale of potatoes;
- (w) providing for the control and eradication of any prescribed disease;
- (x) respecting the compulsory destruction of crops;
- o) concernant le rapport devant être remis à un inspecteur par toute personne ayant été requise de traiter ses pommes de terre ou d'en disposer, ou de désinfecter un lieu, des récipients, un véhicule ou du matériel lui appartenant;
- p) concernant la disposition des récipients de pommes de terre ou d'autres plantes-racines et de leur contenu;
- q) concernant les conditions et les méthodes d'emballage, de chargement, de transport et de déchargement des pommes de terre;
- r) interdisant ou réglementant l'utilisation des pommes de terre se trouvant ou qui se sont trouvées à n'importe quel moment, dans une zone dangereuse;
- s) interdisant ou réglementant l'utilisation d'un lieu ou de récipients où des pommes de terre contaminées ont été trouvées, dans le but de produire ou d'entreposer des pommes de terre;
- t) prescrivant les livres, registres et comptes que doivent tenir les producteurs et les fournisseurs aux termes de la présente loi;
- t.1) prescrivant les renseignements que les producteurs ou les producteurs de semences doivent communiquer au Ministre;
- t.2) fixant des échéances à respecter pour la fourniture des renseignements que les producteurs ou les producteurs de semences doivent communiquer au Ministre;
- u) concernant la création d'un secteur de production de pommes de terre de semence en tout endroit de la province, et fixant les limites de celui-ci;
- v) concernant la possession, la plantation, l'élimination des mauvais plants, la culture, l'arrachage, l'entreposage et le transport de pommes de terre, la distribution et la vente de pommes de terre;
- w) prévoyant la lutte contre toute maladie déterminée et l'éradication de celle-ci;
- x) concernant la destruction obligatoire de récoltes;

(x.1) respecting the importation into the Province, propagation, growing, handling, dispersion and other aspects of control of any plant species other than potato that serves or could serve as a host for the causal organism of, or a vector of, a prescribed disease;

(y) respecting forms and providing for their use;

(z) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act.

26(2) Regulations made under subsection (1)

(a) may contain provisions that are general in their application,

(b) may contain provisions that apply only to one or more seed potato production areas, and

(c) may contain different provisions for different seed potato production areas.

26(3) Repealed: 1994, c.36, s.15

1988, c.33, s.1; 1989, c.30, s.3; 1994, c.36, s.15; 1997, c.19, s.10; 2003, c.2, s.8; 2010, c.38, s.12

Commencement

27 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

x.1) concernant l'importation dans la province, la propagation, la culture, la manutention, la dispersion et les autres aspects du contrôle de toutes espèces de plants autres que la pomme de terre qui sert ou qui pourrait servir comme plante hôte pour l'organisme qui cause une maladie déterminée ou pour un vecteur de celle-ci;

y) concernant les formules et prévoyant leur usage;

z) concernant tout sujet nécessaire ou utile à l'application efficace de la présente loi et à la réalisation de ses objectifs.

26(2) Les règlements établis en vertu du paragraphe (1)

a) peuvent contenir des dispositions d'application générale,

b) peuvent contenir des dispositions applicables seulement à un ou plusieurs secteurs de production de pommes de terre de semence, et

c) peuvent contenir des dispositions différentes applicables à différents secteurs de production de pommes de terre de semence.

26(3) Abrogé : 1994, c.36, art.15

1988, c.33, art.1; 1989, c.30, art.3; 1994, c.36, art.15; 1997, c.19, art.10; 2003, c.2, art.8; 2010, c.38, art.12

Entrée en vigueur

27 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

SCHEDULE A

Repealed: 2010, c.38, s.13

N.B. This Act was proclaimed and came into force October 1, 1979.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

ANNEXE A

Abrogé : 2010, c.38, art.13

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1979.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés